

DEUX ADAPTATIONS À LA MORALE PRATIQUE DE LA NOTION DE «DROITS DE L'ANIMAL»

Georges Chapouthier
Paris, France

Les «droits de l'animal» sont un concept philosophique dont se réclament de plus en plus les défenseurs des animaux. Selon cette conception moderne, ce n'est plus par «gentillesse» que l'homme doit protéger l'animal, mais parce qu'il reconnaît que tout animal possède des droits à vivre selon une finalité qui est la sienne. Les droits de l'animal sont d'abord des *droits moraux*, qui, en amont des droits légaux, instaurent, comme le remarque Jean-Yves Goffi¹, un «périmètre de protection» autour des entités qui en sont reconnues titulaires et leur donnent donc une *valeur* intrinsèque. Cette affirmation de droits moraux pour l'animal a été faite de deux manières. Dans les pays anglo-saxons, des auteurs ont proposé des réflexions d'ensemble visant à réorganiser la pensée morale autour du thème du plaisir et de la peine et conduisant à la notion de droits de l'animal. Ils se trouvent en droite ligne de la pensée de Jeremy Bentham² qui voyait dans le plaisir et la peine les fondements de toute préoccupation morale. Les plus connus de ces auteurs sont Tom Regan³, qui plaide clairement pour la notion de droits de l'animal, et Peter Singer⁴, qui fait un usage plus modéré du terme. En Europe continentale, et particulièrement dans les pays francophones, le mouvement en faveur des droits de l'animal est lié à la «Déclaration universelle des droits de l'animal», isomorphe aux déclarations successives en faveur des droits de l'homme, et soutenue par diverses sociétés, parmi lesquelles la Ligue française des droits de l'animal a joué un rôle central. Nous voudrions, dans les pages qui suivent, comparer ces deux pensées qui, l'une et l'autre, se réclament des «droits de l'animal».

Les positions de Bentham, Singer et Regan relèvent de ce qu'on a pris l'habitude d'appeler la tradition utilitariste anglo-saxonne, selon laquelle, très schématiquement, une action est jugée bonne si elle tend à accroître la somme de bonheur pour le plus grand nombre. Ces auteurs ne dissocient pas le bonheur de l'animal de celui de l'homme, puisque l'un comme l'autre sont capables de plaisir et de peine. D'où l'idée, qui découle logiquement de ces prémisses, que les animaux, parce qu'ils éprouvent plaisir et peine, ont des droits liés à ces concepts, comparables aux droits des hommes.

¹ Jean-Yves Goffi, *Le philosophe et ses animaux: Du statut éthique de l'animal*, Paris, Jacqueline Chambon, 1994.

² Jeremy Bentham, *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, éd. J.H. Burns et H.L.A. Hart, Londres, Athlone Press, 1970.

³ Tom Regan, *The Case for Animal Rights*, Londres et New York, Routledge, 1988.

⁴ Peter Singer, *Animal Liberation*, New York, Avon, 1977, trad. L. Rousselle, *La libération animale*, Paris, Grasset, 1993.

Comparables mais pas identiques, puisque le «vécu existentiel» du plaisir et de la peine n'est évidemment pas le même dans les différentes espèces animales. Cette position ne donne moralement, *a priori*, aucun avantage à l'homme. Plus clairement encore, toute position qui voudrait donner un privilège moral à l'homme est qualifiée d'espécisme (Singer), une faute morale comparable au racisme ou au sexisme à l'intérieur de l'espèce humaine. D'où des positions souvent radicales dans le refus de l'expérimentation animale en médecine ou dans le souhait d'une systématisation de l'alimentation végétarienne. D'où aussi la porte ouverte à des positions qui, dans certains cas particuliers, peuvent donner le primat à l'animal sur l'homme. Même si les auteurs anglo-saxons ont été prudents dans l'énoncé de ces cas, on imagine fort bien la dérive morale qu'ils peuvent entraîner et qui a été vigoureusement dénoncée en France par des auteurs comme Luc Ferry ou Janine Chanteur.

Dans son livre⁵, consacré, non à la réfutation de l'écologie politique et de la protection animale, mais à la critique de leurs abus, Luc Ferry montre les risques potentiels d'une pensée favorable à l'animal qui négligerait la spécificité de l'homme. Il rappelle que les atrocités du nazisme n'ont pas empêché ce régime de prendre des mesures favorables à l'animal. Il faut donc, selon Ferry, ne pas négliger la spécificité de l'espèce humaine qui permet de trouver dans l'exercice de la liberté le fondement des droits de l'homme. Janine Chanteur⁶ estime que, si l'homme a des devoirs moraux envers l'animal, il ne saurait être question d'attribuer à l'animal des droits, puisque la notion de droit dissociée de celle de devoir est une notion vide. Diluer la notion de droit en l'«adaptant» à l'animalité aboutirait à une réduction des privilèges moraux de l'espèce humaine et à un risque pour l'homme.

La position des milieux d'Europe continentale, notamment en France, à propos des droits de l'animal repose sur la Déclaration universelle des droits de l'animal, proclamée à la Maison de l'UNESCO à Paris en 1978 et reformulée en 1989⁷. Cette déclaration, qui se présente comme une suite d'articles inspirés des déclarations en faveur des droits de l'homme, consacre sans ambiguïté, comme la position anglo-saxonne, les droits de l'animal à vivre une vie conforme à la finalité de son espèce. Mais par le fait qu'elle est un énoncé de grands principes, elle ne définit pas la position pratique qui doit être adoptée dans des circonstances particulières. Elle a donc été complétée par des commentaires visant à répondre aux questions pratiques posées par l'application des grands principes dans la vie quotidienne⁸.

Un premier texte essentiel, diffusé par la Ligue française des droits de l'animal, accompagnait la Déclaration universelle dans sa version de 1978 et portait sur «l'esprit de la déclaration». Il faisait clairement la différence entre

⁵ Luc Ferry, *Le nouvel ordre écologique. L'arbre, l'animal et l'homme*, Paris, Grasset, 1992.

⁶ Janine Chanteur, *Du droit des bêtes à disposer d'elles-mêmes*, Paris, Seuil, 1993.

⁷ Georges Chapouthier, *Les droits de l'animal*, Paris, PUF, «Que sais-je?», 1992.

⁸ *Ibid.*, et Georges Chapouthier, *Au bon vouloir de l'homme, l'animal*, Paris, Denoël, 1990.

l'égalitarisme universel qui émane des grands principes de la déclaration et les conflits de droits, les concurrences qui résultent des contraintes pratiques de la vie sur terre et s'expriment dans le cadre des équilibres biologiques. Rappelant que la déclaration vise le comportement de l'homme (qui est le seul à avoir un souci moral), le texte soulignait que l'homme devait s'interdire de tuer l'animal *pour le seul plaisir de la sensation forte* (ce qui excluait les combats d'animaux) ou *de la bourse bien remplie* (ce qui excluait les trafics de fourrures, d'ivoire, d'animaux vivants ou naturalisés, etc.). En ce qui concernait l'expérimentation animale, le texte souhaitait sa disparition *progressive*, car si elle est contraire aux droits de l'animal, elle peut contribuer, dans le cas des expériences biomédicales, à l'amélioration de la santé de l'homme. Quant au problème de l'alimentation végétarienne, une déclaration ultérieure, la «Déclaration sur l'éthique alimentaire» de 1982, à laquelle la Ligue française des droits de l'animal a collaboré, est venue en préciser les conditions. Selon cette déclaration, si les régimes végétariens sont tout à fait honorables, il paraît difficile de les généraliser aujourd'hui à l'ensemble de l'humanité. La philosophie sous-jacente est donc tournée vers une *réduction* des excès dus à l'alimentation carnée plus que vers une suppression totale immédiate. La nouvelle formulation de la Déclaration universelle de 1989 tient largement compte de ces améliorations conceptuelles.

Si donc, dans leur principe général, les droits de l'animal ne diffèrent pas dans les deux conceptions évoquées en introduction, il n'en est pas de même de leurs adaptations pratiques. La conception européenne ne néglige pas les droits de l'homme et la spécificité de l'espèce humaine. Sans renoncer aux grands principes qui visent à protéger l'animal et à leur application absolue quand la question des droits de l'homme n'est pas en cause, cette position amène à peser, en chaque circonstance, les impératifs moraux relatifs à l'animal en regard des impératifs moraux relatifs à l'homme. Elle revient à considérer que, lorsque droits de l'animal et droits de l'homme entrent en concurrence sur un plan pratique, on donne le primat aux droits de l'homme, dans leur sens fort de droits reconnus par les différentes déclarations des droits de l'homme, ce qui ne veut pas dire donner à l'homme tous les droits sur l'animal. Si l'homme n'est pas menacé dans sa finalité, il n'a pas le droit d'abuser de l'animal. En ce sens le respect des droits de l'animal doit toujours rester présent à l'esprit. Nous avons montré ailleurs que ces idées pouvaient, avec les mêmes réserves, être étendues aux droits de l'environnement⁹. Cette conception aboutit à hiérarchiser les impératifs moraux en laissant à chaque type de droits la place qui lui revient en fonction de la spécificité des entités auxquelles il s'adresse. Une telle conception pratique, modérée et progressive, nous paraît beaucoup mieux adaptée au monde d'aujourd'hui que la conception anglo-saxonne. Elle permet, certes imparfaitement comme beaucoup de positions de morale pratique, de concilier les

⁹ G. Chapouthier, *Les droits de l'animal*, *op. cit.*

droits de l'animal avec la lutte permanente pour les droits de l'homme et les nécessités actuelles de la recherche médicale. Elle permet aussi d'imaginer, dans le domaine du respect des droits de l'animal, des *progrès réels* puisqu'ils ne viendront pas heurter l'exercice des droits de l'homme. De nombreuses suggestions concrètes ont été formulées dans ce sens, depuis de nombreuses années, par la Ligue française des droits de l'animal¹⁰. Ainsi ont été faites des propositions pour la réduction de l'importance des élevages en batterie par l'étiquetage différentiel systématique des produits fermiers, des demandes de suppression immédiate de formes de chasse particulièrement cruelles (chasse à l'arc), des propositions pour adoucir certains jeux sauvages que la conjoncture ne permet malheureusement pas de supprimer d'emblée (suppression de la mise à mort dans les corridas), des propositions de réglementation plus stricte des parcs zoologiques, des suggestions de reformulation du statut de l'animal dans les textes juridiques français, etc. Certaines de ces propositions commencent à trouver leur réalisation.

On peut penser que, s'ils avaient mieux analysé ces positions, des auteurs comme Ferry ou Chanteur auraient trouvé, aux graves questions qu'ils posent, des réponses plus appropriées puisque ici la spécificité de l'homme est bien prise en considération. Ainsi compris, les droits de l'animal comme les droits de l'environnement s'intègrent, à leurs places respectives, dans une morale humaniste élargie qui se présente comme une amélioration de la morale humaniste traditionnelle.

¹⁰ G. Chapouthier, *Au bon vouloir de l'homme, l'animal*, *op. cit.*